

Mons, le 16 novembre 2023,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

A **Son Excellence Monsieur Félix TSHISEKEDI, Président de la République de la RDC**

Cc **Maître Jean MBUYU**, Bâtonnier honoraire et mandataire en mines de Thaurfin ltd
Son Excellence Madame Antoinette N'SAMBA KALIMBAYI, Ministre des Mines
Son Excellence Madame Rose MUTOMBO KIESE, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Monsieur MUKOLO NKOKESHA, Procureur général près la Cour constitutionnelle
Monsieur Paul YENGA MABOLIA, Directeur Général du Cadastre Minier
Maitre Daddy MBALA, avocat de Thaurfin ltd
Maître Pepe ABAYA KOY, avocat de Thaurfin ltd
Maître Paulin BOMBESHAY, avocat de JEKA sarl

Concerne Exécution de la législation minière – participation au développement de la République

Ref TH-098-23
(publiée sur www.thaurfin.com/TH-098-23.pdf pour profiter des liens hypertextes)

Annexe <http://www.thaurfin.com/PROPOSITION-PARTENARIAT.pdf>
Dossier documenté à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/liste.htm>

Excellence,

Votre discours sur l'état de Nation de ce mardi 14 novembre 2023 devant les deux Chambres du Parlement réunies en Congrès lors duquel Vous prônez la construction d'un appareil judiciaire efficace m'a interpellé alors que je vous y encourage fermement.

Victime de cet appareil judiciaire, notre dossier vous aidera à accomplir vos vœux puisqu'il porte aussi de grands projets de développement de la République dans un esprit souverainiste.

Après avoir obtenu un arrêt de la Cour d'Appel de Kisangani conforme à la vérité documentée qui ordonnait au CAMI de délivrer les certificats de recherche des 3PR détenus par la société Thaurfin ltd, le CAMI s'est abstenu de se pourvoir en cassation à la CCJA où il aurait été humilié. Par contre, il a profité d'une faille du système judiciaire pour déposer une assignation en prise à partie contre les juges qui ont prononcé cet arrêt (il est publié sur <http://www.thaurfin.com/irrefutable/AP11.pdf>)

Cet arrêt ne présente aucune cause de cassation, (cf <http://www.thaurfin.com/irrefutable/PP02.pdf>) et donc aucune cause de prise à partie. L'assignation en prise à partie est un contournement de procédure pour échapper à la compétence de l'Ohada et permettre à la justice nationale de prononcer un arrêt inique qui viole les traités internationaux ainsi que la Constitution Congolaise comme le documente cette synthèse publiée sur <http://www.thaurfin.com/Synthese-juridique.pdf> . Il n'est pas inutile de constater que l'arrêt de la Cour de Cassation ne condamne pas les juges qui ne déposeront aucun recours à la CCJA, cf <http://www.thaurfin.com/irrefutable/PP03.pdf> seul l'arrêt de la Cour d'Appel de Kisangani est réformé.

Ce comportement de l'appareil judiciaire porte préjudice à la République puisqu'il porte le message aux investisseurs que le Traité de l'OHADA ne les protège pas, puisqu'il peut être contourné.

Si nous avons déposé une assignation en tierce opposition contre un jugement inique obtenu par Dan Gertler au TGI de Kisangani, c'est bien pour constituer un dossier documenté. En effet, il est prouvé que les permis octroyés à Iron Mountain Entreprise (IME) qui se fait appeler Ventora maintenant n'ont jamais existé. Cette inexistence est factuelle. Elle repose sur deux causes irréfutables documentées par les documents transmis par le CAMI <http://www.thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>

- La première cause est suffisante puisqu'il y a violation de l'art 34 du code minier qui interdit la coexistence de 2PR différents sur un même carré minier. Si l'un existe (ceux de Thaurfin ltd) un autre ne peut exister sur un même carré minier (ceux de IME).
- La seconde cause est bien plus burlesque puisque le requérant des permis de IME est un personnage fictif, tout comme les anciens permis transformés,

En revanche, les 3PR octroyés par Arrêtés Ministériels à la société Rubi River et que détient la société Thaurfin ltd n'ont jamais cessé d'être valides mais ils sont en force majeure depuis leurs octrois par défaut de délivrance des certificats de recherche en violation de l'art 109 du règlement minier.

Selon la maxime « l'accessoire suit le principal » toute décision judiciaire (l'accessoire) considérant l'existence des permis octroyés à Iron Mountain Entreprises (IME) sont anéanties par l'inexistence de ces permis (le principal). Il était donc inutile de déposer cette assignation en tierce opposition si ne n'est d'obtenir la documentation produite par le CAMI qui devient irréfutable.

Le 16 avril 2023, nous vous avons transmis la lettre TH-042-23 pour vous instruire que les permis miniers détenus par Iron Mountain Entreprises (Ventora) n'ont jamais existés et par conséquent ils ne peuvent être restitués à l'Etat, voici cette lettre <http://www.thaurfin.com/TH-042-23.pdf>.

Le 15 février 2018, ces 3PR ont été transférés sur la société Thaurfin ltd en prévision du nouveau code minier de 2018 ne permettant plus aux personnes physiques étrangères d'être titulaire de droits miniers, l'acte de transfert ainsi que la domiciliation ont été transmis au CAMI par lettre PH-007-18 du <http://www.thaurfin.com/irrefutable/AN93.pdf> du 19 février 2018 et dont le CAMI et le Président du Tribunal de Commerce de Kin/Gombe ont accusé réception le 20 février 2018.

Par cette lettre du 31 août 2023, <http://thaurfin.com/CAB-MBA-JML-nk-205-2023.pdf>, le mandataire en mines de Thaurfin ltd a demandé au nouveau DG les certificats de recherche de ces 3PR. La réponse obtenue, <http://thaurfin.com/CAMI-DG-1088-2023-29sept2023.pdf>, n'est qu'un tissu de contrevérités tel que le montre cette réponse <http://thaurfin.com/Analyse-CAMI-DG-1088-2023.pdf>.

Selon la maxime juridique latine « Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans », ou « Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », les autorités qui ont violé la réglementation minière de n'avoir pas délivrés les certificats de recherche ne feraient qu'alléguer leur turpitude en interdisant la mise en valeur de ces 3PR sans ces certificats de recherche.

Ainsi que nous l'avons bien transmis au directeur du cadastre minier à plusieurs reprises, notamment par ce documents <http://www.thaurfin.com/PROPOSITION-PARTENARIAT.pdf>, la solution amicale de délivrer ces certificats de recherche est avantageuse pour la République alors que la solution coercitive l'est pour Thaurfin ltd et son partenaire qui est à sélectionner.

Ce document a été transmis par le mail transmis le 5 novembre 2023 à notre mandataire en mines et au DG du CAMI publié à l'URL <http://thaurfin.com/mail-5nov.pdf>.

La valorisation de ces 3PR porte de grands projets de développement qui participeront à la consolidation de la souveraineté de la République dont nous sommes de sincères partisans.

C'est pour cette raison que nous en appelons à votre sagesse et à celle des Autorités en copie pour favoriser une solution amicale qui dévoilera à la Population, non seulement votre volonté de développer la République, mais aussi celle de rétablir un Etat de Droit tel que vous l'avez recommandé dans votre récent discours.

Depuis le prononcé du jugement RCE 1260 le 13 novembre 2017 obtenu par les avocats de Thaurfin ltd condamnant la société JEKA sarl de me céder ces 3PR, le mandataire en mines est le Bâtonnier Honoraire Jean MBUYU qui ne prendrait pas la défense de cause injustes.

Depuis son exécution volontaire, Thaurfin ltd et JEKA sarl sommes unis pour défendre l'ensemble des 37PR dont sont issus les nôtres. Les 34 PR de JEKA sarl ont été durement impactés par l'escroquerie commise sur les nôtres.

Permettez-moi de proposer de venir à Kinshasa pour trouver ensemble la sortie amicale de ce dossier toxique qui ne demande qu'à être enterré et permettre à la République son épanouissement.

En Vous remerciant pour votre sollicitude et votre compréhension, je Vous prie d'agréer Excellence Monsieur le Président de la République, mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

Website : www.thaurfin.com

Email : p.huart@thaurfin.com

GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470



REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
SERVICE COURRIER
Date de réception : 20 NOV 2023
N° d'envoi : 13671
N° de dossier : 14648
L'ATTENDE

Mons. le 16 novembre 2023,

De : Ir Pol HUART, directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

A : Son Excellence Monsieur Félix TSHISEKEDI, Président de la République de la RDC

Cc : Maître Jean MBUYU, Bâtonnier honoraire et mandataire en mines de Thaurfin ltd
Son Excellence Madame Antoinette N'SAMBA KALIMBAYI, Ministre des Mines
Son Excellence Madame Rose MUTOMBO KIESE, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice
et Garde des Sceaux,
Monsieur MUKOLO NKOKESHA, Procureur général près la Cour constitutionnelle
Monsieur Paul YENGA MABOLIA, Directeur Général du Cadastre Minier
Maître Daddy MBALA, avocat de Thaurfin ltd
Maître Pepe ABAYA KOY, avocat de Thaurfin ltd
Maître Paulin BOMBESHAY, avocat de JEKA sarl

Concerne : Exécution de la législation minière – participation au développement de la République

Ref : TH-098-23
(publiée sur www.thaurfin.com/TH-098-23.pdf pour profiter des liens hypertextes)

Annexe : <http://www.thaurfin.com/PROPOSITION-PARTENARIAT.pdf>
Dossier documenté à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/liste.htm>

Excellence,

Votre discours sur l'état de Nation de ce mardi 14 novembre 2023 devant les deux Chambres du Parlement réunies en Congrès lors duquel Vous prônez la construction d'un appareil judiciaire efficace m'a interpellé alors que je vous y encourage fermement.

Victime de cet appareil judiciaire, notre dossier vous aidera à accomplir vos vœux puisqu'il porte aussi de grands projets de développement de la République dans un esprit souverainiste.

Après avoir obtenu un arrêt de la Cour d'Appel de Kisangani conforme à la vérité documentée qui ordonnait au CAMI de délivrer les certificats de recherche des 3PR détenus par la société Thaurfin ltd, le CAMI s'est abstenu de se pourvoir en cassation à la CCJA où il aurait été humilié. Par contre, il a profité d'une faille du système judiciaire pour déposer une assignation en prise à partie contre les juges qui ont prononcé cet arrêt (il est publié sur <http://www.thaurfin.com/irrefutable/AP11.pdf>)

Cet arrêt ne présente aucune cause de cassation, (cf <http://www.thaurfin.com/irrefutable/PP02.pdf>) et donc aucune cause de prise à partie. L'assignation en prise à partie est un contournement de procédure pour échapper à la compétence de l'Ohada et permettre à la justice nationale de prononcer un arrêt inique qui viole les traités internationaux ainsi que la Constitution Congolaise comme le documente cette synthèse publiée sur <http://www.thaurfin.com/Synthese-juridique.pdf> . Il n'est pas inutile de constater que l'arrêt de la Cour de Cassation ne condamne pas les juges qui ne déposeront aucun recours à la CCJA, cf <http://www.thaurfin.com/irrefutable/PP03.pdf> seul l'arrêt de la Cour d'Appel de Kisangani est réformé.

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CADASTRE MINIER
Reçu le : 20 NOV 2023
Par : Sandu Zumbu
N° d'envoi : 13671
Paraphe : [Signature]

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
RECEVÉ
Date de réception : 20 NOV 2023
N° d'envoi : 13671
Paraphe : [Signature]

CABINET DU MINISTRE
DE LA JUSTICE
REÇU LE : 20 NOV 2023
N° D'ENREG : 17945
OBSERVATION : 14648

Kinshasa, le 16 novembre 2023,

De Me MBALA ZUMBU, avocat conseil de la société Thaurfin ltd

A Son Excellence Monsieur le Président de la République

Concerne Transmission de la lettre TH-98-23 du 16 novembre 2023 de la société Thaurfin ltd

Annexe lettre TH-098-23 du 16 novembre 2023 de la société Thaurfin ltd

Excellence,

L'ingénieur Ir Pol Huart, directeur de la société Thaurfin ltd, me charge de vous transmettre la copie de la lettre TH-098-23 du 16 novembre 2023

Il est aussi disposé de vous en envoyer un original par DHL à l'adresse qui lui sera communiquée.

En vous souhaitant une bonne réception, je vous prie d'agréer Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Me MBALA ZUMBU,
Avocat conseil de la société Thaurfin ltd

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER
Reçu le : 20 NOV 2023
N° : Par : [Signature]

[Signature]